

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 393

présenté par

M. Vannson, M. Abad, M. Cinieri, M. Cherpion, M. Dhuicq, M. Fenech, M. Lazaro, M. Siré,  
M. Sermier, M. Reiss, M. Tetart et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE 32 QUATER B**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi que, sur prescription médicale, l'acte d'adaptation des lentilles de contact oculaires correctrices en dehors des cas de prescriptions médicales que l'assurance maladie prend en charge, tels que prévus à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et dans le respect du guide des bonnes pratiques élaboré par la Haute Autorité de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter l'article 32 Quater B emportant mise en œuvre rapide des recommandations du rapport IGAS relatif à la restructuration de la filière visuelle.

Effectivement, le rapport préconise d'élargir les compétences des opticiens et des orthoptistes formés explicitement à cet effet, à l'apprentissage de la pose, de la dépose et de l'entretien des lentilles correctrices ainsi qu'à l'adaptation des lentilles sur prescription, dans des conditions qui devront être précisées dans un guide de bonnes pratiques élaborées sous l'autorité de la HAS.

Le rapport relève en effet que les ophtalmologistes et globalement tous les acteurs rencontrés, sous réserve d'une consultation préalable chez l'ophtalmologiste, permettant d'éliminer toute contre-indication, absolue ou relative au port de lentilles de contact « admettent qu'il n'y a pas d'inconvénient à confier à un professionnel formé en contactologie qu'il soit opticien (en magasin) ou orthoptiste (en cabinet) dès lors qu'il s'agit d'une adaptation simple et que la kératométrie et la surface oculaire sont normales »